



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GORBIO
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU MARDI 3 MARS 2026

L'An deux mille vingt-six, le TROIS MARS à DIX NEUF HEURES,

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 17

Qui ont pris part à la délibération : 17

PRESENTS :

M. PASTOR Fabrice, Maire

Mme VIALE Véronique, M. IMBERT Maurice, Mme BURON Françoise, Adjoint au Maire,

M. NOTARI Philippe, Mme CERVEL Sabine, Mme CROCHEZ Véronique,

M. MANGONI Thierry, M. MARCHAL Pascal, M. JOURNOUD David,

Mme TRUCHI Emilie M. GAUTIER Kevin, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

Mme PANDIN Catherine qui a donné pouvoir à Mme VIALE Véronique

M. ZENTZ Cédric qui a donné pouvoir à Mme BURON Françoise

Mme TIRIMAGNI Bettina qui a donné pouvoir à M. JOURNOUD David

M. GONIN Christophe qui a donné pouvoir à M. NOTARI Philippe

Mme HOCHÉL Sophie qui a donné pouvoir à M. PASTOR Fabrice

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. JOURNOUD David

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire soumet au vote le Procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 20 JANVIER 2026, qui est approuvé à l'UNANIMITE.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les rapporteurs, a décidé :

2- APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE GORBIO

RAPPORTEUR : VERONIQUE VIALE

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, et plus particulièrement les articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants et R. 151-1 et suivants, relatifs à l'élaboration, la révision et l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'à son contenu ;

Le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et à l'évaluation environnementale ;

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et ses décrets d'application ;

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et Résilience »), fixant notamment l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 ;

La délibération du 10 décembre 2015 actualisée par la délibération du 27 juin 2022 prescrivant la révision du PLU sur son territoire ;

Les délibérations du 3 octobre 2022 et 9 juillet 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a pris acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

La délibération du 29 juillet 2025 portant sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le bilan de la concertation publique ;

L'arrêté municipal n° 203-2025 en date du 14 novembre 2025 diligentant l'enquête publique sur le projet de révision du PLU ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 février 2026 ;

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gorbio, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Les tableaux de prise en compte des remarques des Personnes Publiques Associées et les requêtes présentées lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT QUE

Par délibération en date du 10 décembre 2015, actualisée par une délibération du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire de la commune avec les objectifs principaux suivants :

- Mener une réflexion sur les orientations que doit prendre la commune en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable ;
- Préciser les besoins en logements pour la population à l'horizon 2035, en tenant compte de la pression foncière exercée au sein du bassin de vie et d'emplois contraint par le relief qui caractérise la commune de Gorbio
- Définir les secteurs de développement et la capacité d'accueil communale en adéquation avec les équipements de superstructures et d'infrastructures ;
- Répondre aux problématiques liées à la capacité des réseaux (voirie, assainissement) et aux risques naturels, notamment, lors des événements pluvieux importants ;
- Identifier les principales valeurs architecturales et patrimoniales de la commune afin de soutenir le secteur du tourisme ;

- Revitaliser le village et affirmer son identité, tant au niveau commercial que résidentiel. Protéger le cœur de village.
- Préserver et valoriser la biodiversité via le respect des grands espaces naturels remarquables de la commune et d'espaces plus ponctuels participant au maintien des continuités ou corridors écologiques ;
- Affirmer l'identité de la commune en préservant et valorisant un paysage et un patrimoine bâti et non bâti ;
- Pérenniser et développer l'activité agricole via notamment la préservation des terres les plus fertiles, en particulier celles favorables à la culture du citron de Menton et l'arrêt de l'urbanisation sous forme de mitage.

Cette révision a dû prendre en compte les évolutions législatives, et notamment la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui fixe un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 ;

Par délibérations en dates du 3 octobre 2022 et 9 juillet 2024, le Conseil Municipal a pris acte des 5 orientations d'aménagement retenues par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Gorbio à savoir :

Orientation 1 - Assurer un développement urbain maîtrisé pour maintenir le cadre de vie

Orientation 2 - Renforcer et développer l'attractivité commerciale, touristique et agricole ainsi que les équipements publics sur la commune

Orientation 3 - Tendre vers une mobilité durable et raisonnée

Orientation 4 - Protéger et préserver la qualité environnementale et patrimoniale

Orientation 5 - Fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

La concertation avec le public, dont les modalités étaient précisées par les délibérations précitées du 10 décembre 2015 et 27 juin 2022, a été menée conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, et son bilan a été tiré par délibération en date du 29 juillet 2025 ;

Par délibération en date du 29 juillet 2025, le Conseil Municipal a arrêté le projet d'élaboration du PLU de la commune de Gorbio ;

La révision du Plan Local d'Urbanisme s'est fondée sur plusieurs orientations majeures, visant à assurer un développement territorial équilibré et durable, à savoir :

- la maîtrise de la consommation foncière et la réduction des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), dans un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience ainsi qu'aux objectifs du SRADDET modifié ;
- la prise en compte de la loi Montagne et du principe de discontinuité ;
- la mise en compatibilité du document avec l'ensemble des documents de planification et normes supra-communales en vigueur ;
- la protection et la valorisation du patrimoine bâti, naturel et paysager communal ;
- le soutien et la mise en valeur des activités économiques présentes sur le territoire notamment au cœur du village de Gorbio ;
- la protection des continuités écologiques locales afin de favoriser la préservation de l'environnement et de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels hors ceux qui sont délimités par le plan de prévention des risques naturels approuvé ;
- la préservation des ressources naturelles, et plus particulièrement de la ressource en eau conformément au dire de Monsieur Le Préfet ;

- l'accompagnement et l'encadrement de la production de logements sociaux, dans le respect des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Le projet de révision du PLU ainsi arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux autres personnes publiques consultées mentionnées aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Celles-ci ont disposé d'un délai de trois mois pour émettre leur avis. Leurs avis, ou l'absence d'avis dans le délai imparti (valant avis favorable tacite), ont été annexés au dossier d'enquête publique notamment :

- L'Institut National d'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 08.08.2025 : avis favorable ;
- Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 05.09.2025 : avis favorable assorti d'observations ;
- L'Agence Régionale de Santé PACA en date du 18.09.2025 : avis favorable assorti d'observations ;
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) en date du 16.10.2025 : avis favorable assorti d'une remarque ;
- La commune de Sainte-Agnès en date du 22.10.2025 : avis favorable assorti d'une observation ;
- La Chambre d'Agriculture en date du 22.10.2025 : impossibilité d'émettre un avis favorable ;
- L'Association pour la Sauvegarde de la Nature et des Sites de RCM, Menton et environs - ASPONA en date du 28.10.2025 : avis favorable assorti d'observations ;
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 28.10.2025 : avis favorable assorti de 10 recommandations ;
- Le Département des Alpes-Maritimes en date du 28.10.2025 : avis favorable assorti d'observations ;
- La Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 28.10.2025 : avis favorable assorti d'observations ;
- La Commission Départementale des Espaces Agricole Naturels et Forestiers (CDPENAF) en date du 07.11.2025 : 2 avis favorables assorti de recommandations et un avis défavorable.

Une enquête publique a été diligentée sur le projet de révision du PLU arrêté, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 123-1 et suivants), par arrêté de Monsieur le Maire en date du 14 novembre 2025 ;

L'enquête publique s'est déroulée du 8 décembre 2025 au 9 janvier 2026 inclus ;

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 9 février 2026, assorties d'un avis favorable :

« Ainsi,

- après analyse, réflexion, examen des différentes perspectives d'avenir pour le village de GORBIO, après avoir étudié le dossier remis durant l'enquête publique relatif au Domaine Palladium et les avis émis aux demandes des habitants de GORBIO.

- afin d'éviter un avenir urbain incertain et problématique de GORBIO.

- considérant ce dossier de révision du PLU de GORBIO excellemment préparé par la commune qui a été tenue d'intégrer les principes issus de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, notamment ceux relatifs à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et une enquête publique menée dans un esprit ouvert et constructif.

- Considérant que la révision générale du PLU de la Commune de GORBIO est une nécessité absolue pour conserver à ce village son caractère historique de la Riviera française. J'émet un avis personnel FAVORABLE à la révision du PLU du village de GORBIO. »

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a, le cas échéant, été modifié afin de tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et les Personnes Publiques Consultées, des observations formulées par le public, ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble des remarques recueillies et des modifications apportées au projet est retracé dans les tableaux de prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations issues de l'enquête publique, annexés à la présente délibération. ;

Le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme soumis à l'approbation du Conseil Municipal comprend l'ensemble des pièces requises par les articles R. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), Règlement, Annexes, etc.); Le Conseil Municipal est compétent pour approuver la révision du PLU, conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme.

19h20 : suite à une demande de précision par Mme Véronique Crochez, Monsieur le Maire suspend la séance pour donner la parole à Mme Yasmina RUIS, urbaniste au sein du cabinet ESPACE en charge de la révision du PLU qui apporte réponse

19h25 : reprise de séance

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gorbio, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par les articles L. 153-23 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.
- **PRECISE** que conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage en Mairie pendant un mois ;
 - Insertion d'une mention dans un journal diffusé dans le département des Alpes-Maritimes ;
 - Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU), conformément à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.
- **PRECISE** que le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Gorbio aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également consultable sur le Géoportail de l'Urbanisme et sur le site internet de la commune.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

3- REDEFINITION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SIMPLE ET RENFORCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GORBIO SUITE A L'APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

RAPPORTEUR : VERONIQUE VIALE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 15;
VU Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;
VU La délibération du 20 octobre 2011 instaurant un Droit de Préemption Urbain renforcé dans les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU,
VU La révision du PLU approuvée par délibération n°2025-03-01 du conseil municipal du 03 mars 2026 ;

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

La commune de Gorbio a engagé une procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Cette révision du PLU a entraîné des modifications du zonage communal.

Ces modifications de zonage rendent nécessaire une nouvelle délimitation et une redéfinition des contours du Droit de Préemption Urbain (DPU) afin de l'adapter aux nouvelles dispositions du PLU approuvé, et d'abroger les dispositions de la délibération précédente obsolète quant au périmètre du DPU, notamment la délibération du 20 octobre 2011.

L'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par ce plan.

En application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme le droit de préemption peut être institué en vue de :

- mettre en œuvre un projet urbain
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain
- sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
- renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

La commune instaure ce Droit de Préemption Urbain (DPU) simple et renforcé à l'ensemble des zones U et sous-secteurs compris du Plan Local d'Urbanisme notamment les zones : UA, UB, UC, UD (dont UDa, UDb et UDp) et US

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) simple et renforcé sur l'ensemble des zones Urbaines (U) du PLU approuvé le 3 mars 2026 : UA, UB, UC, UDa, UDb, UDp et US.
- **DIT** que la présente délibération abroge et remplace les dispositions relatives au périmètre du Droit de Préemption Urbain de la délibération du 20 octobre 2011.
- **DONNE** délégation à Monsieur Le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L.2122-23) et que les articles L.2122-17 et L.2122-19 seront applicables ;
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain (DPU) entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué.
- **DIT** que la présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, est annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme et qu'en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :
 - Au Préfet ;
 - Au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
 - Au président de l'Etablissement public foncier régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;
 - Au Conseil Supérieur du Notariat ;
 - A la Chambre Départementale des Notaires ;
 - Au Bâtonnier près le Tribunal judiciaire de Nice ;
 - Au Greffier en Chef du Tribunal judiciaire de Nice.
- **PRECISE** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

4- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

RAPPORTEUR : FABRICE PASTOR

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} mai 2026, le conseil municipal par délibération N°2024-07-05, après avis du CST placé auprès du CDG06 du 23/01/2024 a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,

- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire, précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération N°2024-07-05 du conseil municipal du 9 juillet 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental en date du 12 septembre relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 23/01/2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la collectivité ;
- **DECIDE DE SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} mai 2026
- **DECIDE DE PARTICIPER** financièrement à la cotisation à l'identique pour tous les agents à hauteur de 70 % de la cotisation acquittée par les agents (hors options)
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer et effectuer toutes les démarches nécessaires
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026 au chapitre 12 /article 6450 (Charges de sécurité sociale et de prévoyance)

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

5- CESSION DE LA PARCELLE A432

RAPPORTEUR : FABRICE PASTOR

La commune est propriétaire du bien cadastré A 432 d'une superficie de 1695 m².

Monsieur Joel VIAL a sollicité la commune pour acquérir cette parcelle mitoyenne à sa propriété

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal (article L.2241-1 du CGCT) de fixer les conditions et les caractéristiques de cette vente et qu'il n'y a pas d'obligation de soumettre la vente de ses biens mobiliers et immobiliers à publicité et mise en concurrence,

Considérant la situation enclavée de ce terrain situé en zone naturelle et rouge, soit un terrain non constructible, il est proposé d'adapter la valeur du bien aux capacités foncières et permettre ainsi l'entretien régulier de cette parcelle pour en limiter les risques d'éboulement ou d'aléas.

Ainsi, et au vue de l'estimation SAFER, la cession est proposée au prix de 1.29€ le m² avec prise en charge des frais annexes par l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la vente de gré à gré de la parcelle A 432 d'une superficie de 1695 m² pour un montant arrondi à 2 200 € à Monsieur Joel VIAL avec frais d'actes et administratifs divers à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et signer les actes afférents à la cession onéreuse du bien cité ci-dessus
- **INSCRIT** la recette correspondante sur le compte 024 du budget communal

**ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

6- CARF - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2025

RAPPORTEUR : FABRICE PASTOR

Conformément aux dispositions définies à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout Etablissement Public de Coopération Intercommunal doit établir annuellement un rapport retraçant l'activité de l'établissement afin d'améliorer la transparence du fonctionnement des EPCI.

Le conseil de la communauté d'agglomération de la riviera française (CARF) a ainsi adopté le 10 février 2026, le rapport annuel d'activités pour l'exercice 2025.

Ce rapport doit être présenté en Conseil municipal, mis à la disposition des élus et de la population pour information.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités de la CARF de l'exercice 2025.
- **DIT** que ce rapport est disponible et consultable en mairie et sur le site internet de la Commune

**ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

INFORMATIONS DIVERSES :

- Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, et conformément à l'article L 2122-23 du CGCT

NUMERO	DATE	TITRE	OBJET
2026-01	12/01/2026	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT SOCIAL D'URGENCE	Considérant la demande de M. Régis PEILLON de mise à disposition du logement social d'urgence suite à la nécessité de se loger sur la commune pour une durée de 6 jours (du 13/01 au 18/01/2026), et l'état de santé ne permettant pas d'accéder aux gîtes et la disponibilité du dit appartement il y a lieu de signer une convention de mise à disposition du logement social d'urgence à titre gracieux.

-Liste PC, DP et CU déposés, accordés ou refusés depuis la dernière séance du Conseil Municipal

N° PERMIS	DATE	NOM	TRAVAUX	DECISIONS
PC00606726H0001	30/01/2026	SCI LIOLUC M. LOUSTALLET	ROUTE DE RQUEBRUNE- LE SERRE (B1121)	
PC00606726H0002	02/02/2026	BLANCHET ANTOINE	CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE (C1872)	
N° DP	DATE	NOM	TRAVAUX	DECISIONS
00606726H0001	16/01/2026	BISTROT DE L'ORME- M. SCARPONI	FERMETURE TERRASSE (B932)	
00606726H0002	22/01/2026	PETER HORTON	PORTE ET FENETRE (B563)	
00606726H0003	10/02/2026	FREDRIC HOOR	REFECTION BERGERIE EN SERRE HORTICOLE (A155)	
00606726H0004	12/02/2026	FREDRIC HOOR	IMPLANTATION D UNE SERRE TUNNEL (A136)	

La séance est levée à 19h35

Gorbio, le 4 mars 2026

Le Maire,




Fabrice PASTOR